

PREFECTURE DU FINISTERE
Bureau de l'environnement et
des installations classées

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

REÇU le
03 AOUT 2004

ARRETE PREFECTORAL N° 2004-0843 DU 28 Juillet 2004
autorisant la Société GSM à exploiter une carrière à
ciel ouvert de gneiss sur le territoire des communes
de RIEC-sur-BELON et du TREVOUX, au lieu-dit Kernivaigne

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Minier,
- VU le Code de l'Environnement, Livre V, Titre I,
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté préfectoral n° 90-1245 du 25 juillet 1990 autorisant l'exploitation de la carrière de Kernivaigne à RIEC-sur-BELON et LE TREVOUX
- VU la demande en date du 9 octobre 2003 présentée par Monsieur Ludovic de FOSSEUX agissant au nom et pour le compte de la Société GSM en vue d'être autorisée à exploiter une carrière de gneiss sur le territoire des communes de RIEC SUR BELON et LE TREVOUX au lieu-dit "Kernivaigne",
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 janvier 2004 au 5 février 2004 ;
- VU les délibérations adoptées respectivement par les conseils municipaux de :
- PONT-AVEN le 26 janvier 2004
 - RIEC-sur-BELON le 24 février 2004
 - BANNALEC le 5 mars 2004
 - LE TREVOUX le 25 mars 2004
- VU les avis respectivement émis par :
- Mme la directrice départementale de l'équipement le 11 février 2004
 - M. le directeur régional de l'environnement le 12 février 2004
 - M. le directeur régional des affaires culturelles le 13 février 2004
 - M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales le 17 février 2004
 - M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt le 2 mars 2004
 - M. le directeur des services d'incendie et de secours le 23 mars 2004
 - M. le président du conseil général du Finistère le 11 mai 2004
- VU le rapport en date du 21 octobre 2003 de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
- VU l'arrêté de sursis à statuer en date du 4 juin 2004
- VU l'avis émis par la commission départementale des carrières lors de sa séance du 9 juin 2004
- VU les autres pièces du dossier
- VU le courrier du directeur de la Sté GSM en date du 12 juillet 2004

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les orientations et préconisations du schéma départemental des carrières

CONSIDERANT que la carrière Kernivaigue constitue une source d'approvisionnement en granulats importante pour la région sud du département du Finistère et de ce fait, son intérêt économique pour tous les utilisateurs de granulats est important

CONSIDERANT que l'impact de l'exploitation, compte-tenu des mesures compensatoires proposées, est limité et maîtrisé

CONSIDERANT que les modalités de remise en état du site, sous réserve de l'aménagement des berges du ruisseau sont satisfaisantes

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – NATURE DE L'AUTORISATION

La **Société GSM** dont le siège social est situé à "Les Technodes" – 78930 - GUERVILLE est autorisée à exploiter sur le territoire des communes de **RIEC SUR BELON** et **LE TREVOUX** au lieu-dit "**Kernivaigue**", une carrière à ciel ouvert de gneiss et les installations annexes de premier traitement des matériaux, dont les activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit :

ACTIVITES	CAPACITE MAXIMALE	RUBRIQUE	REGIME
Exploitation d'une carrière Superficie : 44 ha 36 a	Production maximale annuelle : 450 000 t Production moyenne annuelle : 350 000 t	2510	A
Broyage, concassage, criblage, nettoyage, mélange de pierres cailloux	Puissance installée de l'ensemble des machines : 1300 kW	2515	A

Dans le cas où des prescriptions archéologiques auraient été édictées par le préfet de région en application du décret du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux liés à la présente autorisation est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

ARTICLE 2 – DUREE – LOCALISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté. L'autorisation est renouvelable dans les formes prévues à l'article L. 512-2 du Code de L'Environnement.

L'emprise de l'établissement sur laquelle s'exerceront les activités visées ci-dessus porte sur les parcelles représentant une surface de **443 634 m²**, répertoriées dans le tableau suivant :

Commune de RIEC-SUR-BELON			
Sections - Parcelles	Superficie	Sections - Parcelles	Superficie
ZD n° 37	24 a 00 ca	ZD n° 38 a (partie)	7 ha 72 a 50 ca
ZD n° 38 b	1 ha 54 a 20 ca	ZD n° 138 a (partie)	3 ha 32 a 00 ca
ZD n° 138 b	33 a 14 ca	ZD n° 138 c	2 ha 77 a 93 ca
ZD n° 138 d	1 ha 91 a 28 ca	ZD n° 138 e	62 a 70 ca
ZD n° 139	4 a 29 ca	ZD n° 150	7 a 20 ca
ZD n° 156	7 a 20 ca	ZE n° 96	24 a 04 ca
ZE n° 20	1 ha 43 a 30 ca	ZE n° 22	14 a 80 ca
ZE n° 24 c	3 ha 76 a 83 ca	ZE n° 93	7 ha 12 a 10 ca
ZE n° 108 a	2 ha 83 a 17 ca	ZE n° 108 b (partie)	2 ha 29 a 74 ca
ZE n° 108 c	2 ha 17 a 67 ca		
Commune du TREVoux			
ZL n° 84	56 a 10 ca	ZL n° 85	30 ca
ZL n° 83 a et b	5 ha 11 a 85 ca		
TOTAL : 44 ha 36 a 34 ca			

Au sein de celles-ci, la zone d'extraction portera sur les parcelles référencées ci-dessous, représentant une surface de **305 000 m²**.

Commune de RIEC-SUR-BELON			
Sections - Parcelles	Superficie	Sections - Parcelles	Superficie
ZD n° 38 a (partie)	7 ha 72 a 50 ca	ZD n° 138 a (partie)	3 ha 32 a 00 ca
ZD n° 138 b	33 a 14 ca	ZD n° 138 c	2 ha 77 a 93 ca
ZD n° 138 d	1 ha 91 a 28 ca	ZD n° 139	4 a 29 ca
ZD n° 150	7 a 20 ca	ZE n° 20	1 ha 43 a 30 ca
ZE n° 22	14 a 80 ca	ZE n° 24 c	3 ha 76 a 83 ca
ZE n° 93	7 ha 12 a 10 ca	ZE n° 108 a	2 ha 83 a 17 ca
ZE n° 108 b (partie)	2 ha 29 a 74 ca	ZE n° 108 c	2 ha 17 a 67 ca
Commune du TREVoux			
ZL n° 84	56 a 10 ca	ZL n° 85	30 ca
ZL n° 83 a et b	5 ha 11 a 85 ca		
TOTAL : 30 ha 50 a 00 ca			

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est – ou sera – titulaire.

ARTICLE 3 – AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

3.1. Affichage

L'exploitant devra mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

3.2. Bornage

Le périmètre de la zone d'extraction compris dans la présente autorisation sera matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, sera nivelée par référence au Nivellement Général de la France (N.G.F.)

3.3. Clôture

L'accès de toute zone dangereuse sera interdit par une clôture.

Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part en périphérie.

ARTICLE 4 – DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

Dès que les aménagements préliminaires prévus à l'article précédent auront été réalisés, l'exploitant déclarera au préfet, en mentionnant la date de début des travaux d'exploitation de la carrière. Cette déclaration confirmera les aménagements réalisés et leurs principales caractéristiques.

A cette déclaration sera joint l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution de la garantie financière.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 5 – SECURITE PUBLIQUE

5.1. Accès sur la carrière

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, seront maintenus en bon état.

Un dispositif de nettoyage des roues des camions sortant de la carrière et de brumisation des chargements ainsi que l'aménagement par enrobés de la sortie du site seront réalisés dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière sera contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

En dehors des heures ouvrées, les accès seront fermés.

5.2. Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

5.3. Tirs de mines

L'exploitant prendra toutes les dispositions utiles lors des tirs de mines pour assurer la sécurité et l'information du public.

ARTICLE 6 – CONDUITE DE L'EXPLOITATION

6.1. Principe d'exploitation

L'exploitation sera conduite conformément à celle décrite dans le dossier de demande et aux plans de phasage joints au présent arrêté.

Les opérations de décapage et de stockage provisoire des matériaux de découverte seront réalisées de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Une emprise de 100 m de largeur située en partie ouest des parcelles ZE 20 et ZE 93 ne sera pas exploitée afin de créer une zone d'isolement entre la carrière et le hameau de Kercouliou. Ce délaissé fera l'objet d'un aménagement paysager avec apport de matériaux de découverte afin de garantir, par la création d'une butte en pente douce, un moindre impact visuel de la carrière ainsi qu'une atténuation des nuisances sonores. Ces aménagements seront effectués dans l'année qui suivra le début d'exploitation de la fosse sud.

Les merlons périphériques existants ou à créer seront aménagés (plantations, végétalisation ...) afin de faciliter leur insertion paysagère. Les travaux relatifs aux merlons existants seront réalisés dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

La hauteur maximale des fronts de taille est de 15 m, à l'exception d'un front dont la hauteur pourra atteindre 22 m compte tenu de d'une dérogation antérieure. Les matériaux sont abattus à l'explosif, ils sont ensuite acheminés vers les installations de traitements (broyage, criblage, concassage ...).

Les matériaux extraits dans la fosse sud qui doivent faire l'objet de traitements complémentaires, sont acheminés par tunnel, après concassage primaire au moyen d'un groupe mobile de concassage, vers les installations de traitements situées au nord de la RD 106.

L'exploitation sera conduite conformément aux plans de phasage annexés au présent arrêté.

6.2. Caractéristiques de l'exploitation

Le volume total des matériaux à extraire est fixé à : **5 200 000 m³**

L'épaisseur maximale du gisement exploité est de : **80 m**

Le gisement sera exploité jusqu'aux cotes N.G.F. suivantes : - **15 m** pour la fosse Nord-Ouest, + **15 m** pour les fosses Nord-Est et Sud.

Quantité maximale annuelle extraite : **450 000 t/an**

Quantité moyenne extraite : **350 000 t/an**

Quantité maximale annuelle traitée : **450 000 t/an.**

6.3. Remblayage

L'apport de matériaux extérieurs au site est autorisé, ces matériaux seront stockés dans la fosse Nord-Est.

Ces matériaux ne devront pas nuire à la qualité des eaux souterraines, En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, bétons bitumineux, terres souillées, etc. Ils seront constitués exclusivement de matériaux inertes préalablement triés.

Les apports extérieurs seront accompagnés d'un bordereau de suivi qui indiquera leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés, qui attestera la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblai correspondant aux données figurant sur le registre.

ARTICLE 7 – REMISE EN ETAT

7.1. Principe

La remise en état du site doit être conforme aux plans de réaménagement annexés au présent arrêté.

- Les installations de traitements ainsi que leurs annexes (bascule, cuves à fioul, bureaux, ateliers ...) seront démontées et évacuées.
- La fosse Nord-Est sera remblayée par des matériaux inertes de façon à donner à ce secteur sa morphologie initiale.
- Les fosses Nord-Ouest et Sud seront mises en eaux par arrêt de l'exhaure.
- Les fronts hors d'eau seront purgés et talutés à une pente de 60.
- Les banquettes intermédiaires seront végétalisées.
- De la terre végétale sera régalée sur les zones annexes (installations, stockages) puis ces secteurs seront revégétalisés, des plantations y seront réalisées.

7.2. Fin d'exploitation

Seules les structures ayant une utilité après l'abandon de l'exploitation seront conservées.

La remise en état devra être terminée avant l'échéance de la présente autorisation.

PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 8 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution et nuisances. Les berges du ruisseau seront protégées par des talus d'une hauteur minimale de 1 m afin d'empêcher les eaux de ruissellement de parvenir dans le ruisseau sans être préalablement décantées. Les stocks de matériaux seront tenus éloignés des berges à une distance telle que des écoulements de matériaux ne pourront atteindre le ruisseau.

Dans les secteurs où la remise en état des berges du ruisseau est possible dès à présent, cette remise en état sera effectuée dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté. Les travaux de remise en état seront réalisés conformément aux préconisations du service chargé de la police de l'eau.

8.1. Prélèvement d'eau

Il n'y a pas de prélèvement d'eau à partir du ruisseau du Doudu.

8.2. Eau de procédé des installations et de lavage des engins

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du périmètre de la carrière sont interdits. Ces eaux seront intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire de type "plate-forme engins".

Cette plate-forme est étanche, entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux et des liquides accidentellement répandus. Ce point bas est relié à un décanteur récupérateur d'hydrocarbures adapté à la surface de l'aire et au débit des eaux susceptibles de le traverser.

8.3. Eaux de ruissellement et d'exhaure

Les eaux de ruissellement et d'exhaure seront collectées avant rejet. Elles devront transiter par un bassin de décantation dont le volume utile disponible minimal sera de 5 000 m³.

8.4. Normes

Les eaux canalisées seront rejetées dans le ruisseau du Douardu au niveau de la RD 106. Le débit maximal des eaux rejetées est fixé à 2 000 m³ /j. Elles devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

⇒ pH	compris entre 5,5 et 8,5	(NFT 90.008) (1)
⇒ Température	inférieure à 30 °C	(NFT 90.100) (1)
⇒ MEST (2)	inférieures à 25 mg/l	(NFT 90.105) (1)
⇒ DCO (3)	inférieure à 125 mg/l	(NFT 90.101) (1)
⇒ Hydrocarbures	inférieurs à 10 mg/l	(NFT 90.114) (1)

(1) Normes des mesures

(2) MEST : matière en suspension totale

(3) DCO : demande chimique en oxygène sur effluent non décanté

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les Matières En Suspension, la Demande Chimique en Oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mgPt/l.

8.5. Contrôles

Le contrôle de la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel sera réalisé dans les conditions suivantes :

REJETS	UNITES	FREQUENCE
Volume	m ³	en continu
pH		mensuelle
Matières En Suspension (MES)	mg/l	mensuelle
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	mg/l	trimestrielle
Hydrocarbures	mg/l	trimestrielle
Conductivité	µS/cm	mensuelle

Le suivi est réalisé sur chaque rejet d'eaux résiduelles, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) représentatif(s) d'une journée d'activité.

Les résultats de ces mesures sont transmis trimestriellement, avant le 20 du mois suivant à l'Inspecteur des Installations Classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 9 – POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES

Le brûlage est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

Les installations de traitement des matériaux devront être équipées de dispositifs de limitation d'émission de poussières, brumisation, capotage... Les installations secondaires seront munies d'un bardage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

Les pistes de circulation seront arrosées en période sèche.

Des mesures annuelles de retombées de poussières sont effectuées aux hameaux de Kercouliou, de Kernivaigne et de Landrein.

ARTICLE 10 – BRUITS

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour – jardin – terrasse ...) de ces mêmes locaux, d'une émergence supérieure à :

- ⇒ 5 dB(A) pour la période allant de 7 H 00 à 22 H 00 pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A),
- ⇒ 6 dB(A) pour la période allant de 7 H 00 à 22 H 00 pour les niveaux inférieurs à 45 dB(A).

Il n'y a pas d'activité en période de nuit ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

En limite de l'autorisation, le niveau de bruit ne doit pas excéder 60 dB(A) en limite Nord, 70 dB(A) en limite Est de la fosse Nord-Est, 53 dB(A) en limite Ouest de la fosse Sud, 53 dB(A) en limite Sud-Est de la fosse Sud.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous et au plan ci-joint.

Ce tableau fixe les points de contrôle et la nature des contrôles à effectuer :

	Jour (7h00-22h00)
Points de contrôle	Contrôle
1 - Kercouliou	Emergence
2 - Lenbeuz	Emergence
3 - Limite Est (fosse Nord Est)	Niveau limite 70 dB(A)
4 - Kernivaigne	Emergence

Il est procédé à un contrôle annuel des niveaux sonores aux points indiqués ci-dessus. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 11 – VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Il est procédé à un contrôle des vibrations 1 fois par mois au droit de la construction la plus proche du lieu du tir soumise aux vibrations.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 12 – DECHETS

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou confiées à des entreprises agréées. En particulier, les huiles usagées seront confiées à un ramasseur agréé.

Stockage : Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas le risque de pollution.

L'exploitant devra être en mesure de présenter à l'inspecteur des installations classées les justifications d'élimination des déchets. Il tiendra une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

Le carreau de la carrière sera constamment tenu en bon état de propreté. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne devront pas s'y accumuler. Aucun dépôt de déchets non inertes en provenance de l'extérieur, même en transit, ne sera admis sur le site.

ARTICLE 13 – RISQUES

13.1. Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ⇒ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- ⇒ 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué de récipients de capacité inférieure à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des récipients sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits à confiner et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne disposera pas d'écoulement gravitaire. Les liquides qui y seront accidentellement recueillis et les eaux de pluies seront retirées par relevage.

13.2. Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

13.3. Incendie

L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces équipements seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'accès aux réserves d'eau doit permettre la mise en station des engins-pompes et présenter une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 kN d'une superficie minimale de 32 m².

GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 14 – GARANTIES FINANCIERES

Le bénéficiaire de l'autorisation devra constituer une garantie financière sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cette garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé à :

PERIODES	MONTANT DE LA GARANTIE A CONSTITUER EN EUROS
de 0 à 5 ans	293 454,00
de 5 à 10 ans	330 892,00
de 10 à 15 ans	383 386,00
de 15 à 20 ans	358 954,00
de 20 à 25 ans	350 265,00
de 25 à 30 ans	294 017,00

Le montant de la garantie financière est indexé sur l'indice TP01. Il pourra, le cas échéant, être révisé suivant la conduite de l'exploitation.

- Le montant correspondant à chaque période sera actualisé à son issue selon l'évolution de l'indice TP01. Si cet indice subit une augmentation supérieure à 15 % au cours de l'une de ces périodes, le montant correspondant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant cette augmentation.
- Les montants des garanties financières indiqués ci-dessus pourront, le cas échéant, être révisés à la baisse s'il s'avère que le coût de la remise en état, compte tenu d'une quantité extraite de matériaux inférieure à celle autorisée, est inférieur à au moins 25 % du montant initialement retenu. Toutes justifications devront avoir été fournies par l'exploitant au moins 6 mois avant le terme de l'une des périodes quinquennales susvisées.
- A contrario, toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation sensible du coût de remise en état du site devra, en parallèle à une information préalable de l'inspecteur des installations classées et sans attendre ici le terme de la période quinquennale en cours, être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties adaptées.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra adresser au préfet le document attestant la constitution de la garantie financière, en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Ce document (acte de cautionnement solidaire) devra être conforme au modèle d'attestation fixé par arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

L'attestation de renouvellement de la garantie financière devra être adressée par le bénéficiaire au préfet au moins six mois avant l'échéance des garanties en cours.

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral, après constat par l'inspecteur des installations classées de la remise en état conforme aux prescriptions du présent arrêté et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être prononcées, l'absence de garanties financières, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 15 – MODIFICATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état des installations annexes, de leur mode de fonctionnement, etc. de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté, sera porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 16 – INCIDENT – ACCIDENT

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes sera déclaré, sans délai, à l'inspecteur des installations classées. Il fera l'objet d'un rapport écrit transmis à ce dernier. Ce rapport précisera les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 17 - ARCHEOLOGIE

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, devra être préservée et devra faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service auront accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils devront se conformer aux consignes de sécurité qui leur seront données.

ARTICLE 18 – CONTRÔLES

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 19 – PLANS

L'exploitant doit établir et tenir à jour un plan de l'exploitation à une échelle adaptée à la superficie. Y sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 mètres,
- la position des différentes bornes matérialisant le périmètre autorisé,
- les bords de la fouille et la position des différents fronts,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique (routes publiques, chemins, ouvrages publics, etc.).

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 20 – DOCUMENTS – REGISTRES

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 21 – VALIDITE – CADUCITE

La présente autorisation, délivrée en application du Code de l'Environnement ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si la carrière n'est pas mise en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 22 – HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions du Règlement Général des Industries Extractives dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

ARTICLE 23 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 24 – CESSATION D'ACTIVITE

La cessation d'activité de la carrière et des installations de traitement des matériaux devra être notifiée au préfet un an avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

A la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou d'inconvénients au regard des caractéristiques du milieu environnant.

ARTICLE 25 - ABROGATIONS

Les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 90-1245 du 25 juillet 1990 modifié et du 3 juin 1977 modifié sont abrogées à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 26 – PUBLICITE – INFORMATION

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de RIEC SUR BELON pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

ARTICLE 27 – RECOURS

Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant la juridiction compétente dans un délai de six mois suivant la publication de l'avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation.

ARTICLE 28 – DIFFUSION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 29 –

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les maires de RIEC-sur-BELON, LE TREVOUX, PONT-AVEN et BANNALEC, l'inspecteur des installations classées (DRIRE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUIMPER, le 12 6 JUIL 2004

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Fabien SUDRY

→ DM

ARCLE 25 - ABROGATIONS

Les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 90-1245 du 25 juillet 1990 modifié et du 3 juin 1977 modifié sont abrogées à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 26 – PUBLICITE – INFORMATION

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de RIEC SUR BELON pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

ARTICLE 27 – RECOURS

Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant la juridiction compétente dans un délai de six mois suivant la publication de l'avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation.

ARTICLE 28 – DIFFUSION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 29 –

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les maires de RIEC-sur-BELON, LE TREVOUX, PONT-AVEN et BANNALEC, l'inspecteur des installations classées (DRIRE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUIMPER, le 28 juillet 2004

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
signé : Fabien SUDRY

copie transmise à :

- . M. l'inspecteur des IC (DRIRE)
- . M. le maire de RIEC-sur-BELON
- . M. le maire du TREVOUX
- . Mme la maire de PONT-AVEN
- . M. le maire de BANNALEC
- . M. Jean-Yves Le COULS, C.E.